Déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du Réseau Public de Distribution dans les immeubles collectifs

Règles de calcul de la quote-part au titre de l'infrastructure collective

SER-PRO-RAC-IRVE-01

Résumé

Ce document a été élaboré par Strasbourg Electricité Réseaux en se basant sur le modèle d'Enedis et conformément au décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022 relatif au déploiement d'infrastructures collectives de recharge relevant du réseau public de distribution d'électricité dans les immeubles collectifs en application des articles L. 353-12 et L.342-3-1 du code de l'énergie. Cette note présente les règles de calcul de la quote-part au titre de l'infrastructure collective de recharge, en lien avec la convention cadre de raccordement avec préfinancement concertée auprès du CURDE.

Ces règles ont été approuvées par la CRE par délibération N°2023-302 du 28 septembre 2023

Version	Date de la version	Nature de la modification
V0	15 septembre 2023	Création du document

SOMMAIRE

Introduction 3
1 Définition de la quote-part et modalités d'application 3
2 Règles de calcul de la quote-part 4

Introduction

- Le décret n°2022-1249 du 21 septembre 2022, codifié aux articles D.353-12 et D.353-12-4 du code de l'énergie prévoit un dispositif de préfinancement de l'infrastructure collective de recharge permettant aux utilisateurs de bénéficier d'une avance de financement sur la création et le raccordement de l'infrastructure collective de recharge au réseau public de distribution d'électricité.
- Cette avance de financement est remboursée par chaque utilisateur demandeur d'un branchement individuel pendant la durée d'application de la convention cadre de raccordement avec préfinancement, conclue entre le gestionnaire de réseau et un syndicat de copropriétaires, un tiers mandaté ou un propriétaire unique.
- Strasbourg Électricité Réseaux demandera ainsi à chaque utilisateur une contribution au titre de l'infrastructure collective de recharge (« quote-part »), proportionnelle à la puissance de raccordement du branchement individuel et dépendante du coût total de l'infrastructure de recharge, selon les modalités décrites ci-après.

1 Définition de la quote-part et modalités d'application

La quote-part à la charge de chaque utilisateur souhaitant s'équiper d'un branchement individuel est déterminée en fonction du coût total de l'infrastructure collective de recharge et du ratio entre la puissance de raccordement du branchement individuel et la puissance totale de l'infrastructure collective.

Elle tient compte d'une réfaction tarifaire prise en charge par Strasbourg Électricité Réseaux sur le coût total (hors travaux annexes lorsque ces derniers sont réalisés sous maitrise d'ouvrage Strasbourg Électricité Réseaux le cas échéant), correspondant à la part couverte par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE) dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordement aux réseaux publics d'électricité.

La facturation de la quote-part à un utilisateur est fonction du palier technique qui lui est applicable, c'est-à-dire de la puissance maximale de son branchement individuel. Il s'agit des paliers techniques publiés dans la documentation technique de référence (DTR) de Strasbourg Électricité Réseaux et applicables, soit 9, 12 et 36 kVA.

L'article D.353-12-2 du code de l'énergie prévoit que :

- la quote-part ne peut être inférieure à un montant minimum dit « plancher » ;
- lorsque la demande de branchement individuelle concerne une puissance demandée inférieure ou égale à 9 KVA, la contribution ne peut être supérieure à un montant fixé en fonction du type de travaux rendus nécessaires par l'installation de l'infrastructure collective et de la puissance demandée.

Ainsi, lorsque la puissance de raccordement du branchement individuel est inférieure ou égale à 9 kVA, la quote-part ne peut être supérieure à un montant maximum dit « plafond ». Ce montant est différent selon que les travaux sont réalisés ou non en présence d'amiante.

Les valeurs du plancher et du plafond en vigueur s'appliquent à la convention de raccordement avec préfinancement conclue entre Strasbourg Électricité Réseaux et le demandeur. La fixation de ces seuils est définie par arrêté ministériel, qui prévoit également leur indexation et actualisation futures.

Le montant des quotes-parts ainsi que les valeurs mentionnées à l'alinéa précédent sont actualisés annuellement au 1er août de chaque année à compter de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la convention cadre de raccordement avec préfinancement (année « n +1 »). Cette actualisation s'effectue sur la base du taux CRCP (Compte de Régularisation des Charges et des Produits) applicable retenu par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) dans le cadre de la fixation du TURPE. Dans le cas d'une demande ultérieure de raccordement d'un branchement individuel à l'infrastructure collective de recharge, c'est bien la quote-part actualisée qui est facturée à l'utilisateur.

2 Règles de calcul de la quote-part

La quote-part se calcule de la manière suivante :

La quote-part se calcule de la manière suivante :

$$QP = \frac{Praccordement}{Nplaces\ desservies \times Préférence} \times Cirve \times \mathbf{Coef}$$

- $P_{raccordement}$ correspond à la puissance de raccordement du branchement individuel de l'utilisateur,
- $N_{places\ desservies}$ correspond au nombre de places incluses dans le périmètre de dessert de l'infrastructure collective de recharge,
- $P_{référence}$ correspond à la puissance de référence par point de recharge, définis par arrêté ministériel
- $\mathbf{C_{irve}}$ correspond au coût hors taxe (HT) de l'infrastructure collective de recharge, après réfaction tarifaire (*nota bene* : la réfaction tarifaire ne s'applique pas au coût des travaux annexes lorsqu'ils sont pris en charge par Strasbourg Électricité Réseaux le cas échéant) : ce coût intègre d'éventuels travaux d'adaptation du réseau public de distribution d'électricité, le raccordement de l'infrastructure collective à ce réseau, l'installation de l'infrastructure collective et d'éventuels travaux annexes s'ils sont confiés par le demandeur à Strasbourg Électricité Réseaux.
- Coef correspond au coefficient d'actualisation de la quote-part

Ce coefficient d'actualisation est déterminé de la manière suivante :

- La première actualisation de la quote-part est effectuée le 1er août de l'année civile qui suit l'année de conclusion de la convention (année « n +1 »). Si la quote-part est facturée avant cette date le taux d'actualisation de la quote-part est égal à 1.
 Exemple : pour une convention signée en mars 2023 (année n) la première actualisation intervient le 1 août 2024 (année « n +1 »)

- Les actualisations suivantes s'effectuent au 1er août de chaque année, avec un taux d'actualisation de la quote-part égal aux taux annuels composés depuis l'année de signature de la convention cadre de raccordement avec préfinancement jusqu'à l'année de facturation.
 Exemple d'application du taux d'actualisation : en se basant sur une actualisation des quotes-parts au taux CRCP (1,7%) pour une convention signée en 2023 avec une quote-part de 500€ l'actualisation conduirait à facturer en septembre 2025 une quote-part de 500 x (1+1,7%) x (1+1,7%) = 517,14€

La quote-part est éventuellement modifiée pour l'application des montants « plancher » et « plafond » selon le mode de calcul suivant :

- Si la valeur de la quote-part est inférieure au montant « plancher », la quote-part utilisée pour la facturation sera le montant « plancher ».
- si $P_{raccordement} \leq 9$ kVA et que la valeur de la quote-part est supérieure au montant « plafond » la quote-part utilisée pour la facturation sera le montant « plafond ».

Dans le cas où les travaux seraient à réaliser en présence d'amiante, si $P_{raccordement}$ inférieure à 9 kVA et que la valeur de la quote-part est supérieure au montant « plafond » spécifique au cas de travaux en présence d'amiante, la quote-part utilisée pour la facturation sera le montant « plafond » spécifique au cas de travaux en présence d'amiante.